

Arrêt

n° 157 567 du 2 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. BAEELDE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité Russe et d'origine tchétchène.

En 2014, juste après le nouvel an, tard le soir un homme inconnu accompagné d'hommes en civil vous aurait abordé alors que vous vous trouviez devant chez vous. Il vous aurait demandé de la nourriture et vous lui en auriez fournie.

Un mois plus tard, cet homme vous aurait attendu en bas de chez vous. Il aurait été accompagné de 3 ou 4 personnes en civil qui seraient restées à l'écart. Il aurait à nouveau sollicité de l'aide et vous aurait également demandé votre numéro de téléphone.

Un mois et demi à 2 mois plus tard, vous auriez rencontré cet homme pour la troisième fois. Il aurait alors été vêtu d'un uniforme noir et vous n'auriez pas vu d'autres personnes que lui. Vous lui auriez à nouveau fourni de l'assistance.

Vous auriez ensuite raconté ces évènements à vos amis et l'un d'entre eux vous aurait dénoncé.

Vous auriez alors été convoqué par l'agent de quartier. Vous vous seriez rendu au poste de police où vous auriez été interrogé par le préfet sur les personnes à qui vous auriez donné de la nourriture. Ils vous aurait également demandé de travailler pour eux en dénonçant des combattants et vous aurait ensuite laissé partir.

Un homme serait par la suite venu vous apporter une lettre que vous ne deviez pas ouvrir avant de vous rendre au FSB. Là, les agents vous auraient dit que vous deviez travailler pour eux et auraient menacé de tuer votre famille et de brûler votre maison en cas de refus.

Le 20.04.2014, vous auriez été convoqué à la police d'Atchkoï Martan où vous auriez été entendu par le préfet de police qui vous aurait demandé si vous aviez eu des nouvelles des combattants. On aurait alors menacé votre famille si vous refusiez d'aider.

Le 27.04.2014 vous auriez pris le train à Grozny à destination de la Pologne où vous introduisez une demande d'asile le 30.04.2014. Après un mois vous quittez la Pologne à destination de la Belgique où vous arrivez en date du 1 ou 2 juin 2014. Vous introduisez une demande d'asile sur le territoire belge le 06.04.2014. Un mois après votre arrivée en Belgique, votre mère vous aurait informé qu'une personne en uniforme de police serait venue chez vous pour demander où vous étiez. Votre famille aurait dit que vous étiez parti à l'étranger.

Un mois avant l'audition qui a eu lieu le 18.05.2015 l'agent de quartier et deux policiers seraient venus chez vous en Tchétchénie et auraient déclaré que si vous ne reveniez pas ils allaient faire quelque chose.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Après une analyse approfondie, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de relever que votre récit est émaillé de nombreuses contradictions et imprécisions portant sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile.

Vous déclarez ainsi que vos problèmes découlent de l'aide que vous auriez apportée à des combattants. Toutefois, il y a lieu de constater que vous ne pouvez donner aucune information sur ceux-ci. En effet, vous vous avérez incapable de préciser comment s'appelle le combattant que vous avez rencontré à trois reprises ou à quel groupe il appartiendrait (CGRA, p.8). Vous déclarez en outre ne pas avoir cherché à connaître ces informations (CGRA, p.8 ; CGRA, p.16).

Quant aux circonstances dans lesquelles vous êtes entré en contact avec les combattants à qui vous auriez fourni de l'aide matérielle, interrogé sur les raisons pour lesquelles des boeviki qui ne vous connaissaient pas se seraient adressés à vous pour obtenir de l'aide, vous déclarez qu'ils vous ont vu passer et que vous étiez le premier sur qui ils sont tombés (CGRA, p.8).

Relevons à cet égard qu'il ressort des informations à la disposition du CGRA (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que le peu de rebelles tchétchènes qui sont actifs sur le territoire n'osent pas rentrer dans les villes en Tchétchénie de peur d'être repérés par les autorités tchétchènes. En outre, les gens qui supportent activement les rebelles en leur fournissant de la nourriture, des vêtements, des médicaments et autres ne sont pas complètement des inconnus pour les rebelles. Il s'agit de relations, d'amis ou de personnes fréquentées à la mosquée ou au village par les insurgés. Ainsi les personnes qui supportent activement les djihadistes avec de la nourriture ou autres sont principalement des membres de la famille des djihadistes ou des membres de la famille de djihadistes qui ont été tués ou à tout le moins des personnes que les djihadistes connaissent très bien et en qui ils ont confiance.

Il apparaît dès lors improbable que vous soyez entré en contact avec un groupe de combattants dans les circonstances que vous avez décrites.

En outre, vous déclarez que vous avez été sollicité à trois reprises pour apporter de l'aide aux combattants et vous indiquez à trois reprises lors de l'audition que l'homme que vous avez rencontré vous aurait demandé des bandages lors de votre deuxième rencontre (CGRA, p.7 ; CGRA, p.8) puis vous indiquez qu'il vous aurait demandé des bandages lors de la troisième rencontre (CGRA, p.8).

Vous déclarez également qu'après avoir fourni de l'aide à trois reprises à un homme inconnu, vous auriez raconté ce qui s'était passé à vos amis et que l'un d'entre eux vous aurait dénoncé (CGRA, p.9). Vous déclarez que vous avez parlé de cela à quatre personnes que vous connaissiez bien depuis 3 ou 4 ans (CGRA, p.10). Toutefois, vous ne savez pas préciser qui est l'ami qui vous aurait dénoncé et vous déclarez ne pas avoir cherché à savoir qui c'était car vous commenciez à être embêté par les autorités et que même si vous aviez un suspect, il n'aurait pas avoué (CGRA, p.10). Relevons qu'il apparaît peu probable qu'alors qu'un ami que vous connaissiez depuis plusieurs années vous aurait dénoncé aux autorités vous n'auriez pas cherché à connaître son identité.

Quant aux convocations que vous auriez reçues, vous déclarez que vous avez d'abord été convoqué à la police le premier mars ou avril 2013, que vous avez été convoqué une seconde fois quelques jours plus tard et que vous avez également reçu une convocation pour l'armée mais vous déclarez ne plus vous souvenir de la date (CGRA, p.6).

Toutefois, il ressort des convocations que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile que la convocation au commissariat militaire date du 11.12.2013, que vous avez été convoqué une première fois à la police d'Atchkoï Martan en qualité de suspect le 20.01.2014 et que vous avez à nouveau été convoqué en qualité de suspect le 01.04.2014.

Confronté au fait que la première convocation à la police date de janvier 2014 et non de mars ou avril 2013 et qu'en outre la seconde convocation pour la police vous a été adressée non pas quelques jours plus tard mais plus de deux mois après, vous déclarez que vous avez été convoqué quelques temps après le nouvel an, après avoir été dénoncé (CGRA, p.7) et que la convocation du 01.04.2014 visait à vous interroger pour savoir si vous aviez donné de la nourriture (CGRA, p.7). A cet égard, il convient de constater que vos déclarations ne permettent pas d'expliquer les contradictions relatives à la chronologie des événements.

Quant à la manière dont vous auriez reçu la première convocation, vous déclarez à l'Office des Etrangers qu'elle vous a été remise par le facteur, puis vous déclarez lors de l'audition au CGRA que l'agent de quartier est passé chez vous alors que vous étiez avec votre petit frère et qu'il vous a donné une convocation (CGRA, p.10). Confronté à cette contradiction vous présentez une nouvelle version en déclarant qu'en réalité c'est votre frère qui aurait pris un papier mais que vous ne vous souveniez plus si c'était une convocation (CGRA, p.15).

Relevons également que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que vous ne vous étiez rendu à aucune des convocations. Néanmoins, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que la première fois que vous avez été convoqué, vous deviez vous présenter à la police et vous y êtes effectivement allé. Vous déclarez qu'à la deuxième convocation vous deviez vous présenter au FSB et que vous vous y êtes également rendu (CGRA, p.6). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous avez peut-être mal compris (CGRA, p.7).

Quant à la convocation au commissariat militaire, vous déclarez dans un premier temps que vous n'y êtes pas allé, qu'une fois que vous aviez été convoqué au FSB vous n'étiez pas resté longtemps là-bas et que vous seriez parti directement (CGRA, p.6). Plus tard au cours de l'audition vous déclarez que si vous n'aviez pas eu de problèmes avec le FSB et les rebelles, vous seriez allé au service militaire (CGRA, p.6). Confronté au fait qu'il résultait des convocations que vous aviez présentées à l'appui de votre demande que la convocation au commissariat militaire était antérieure aux convocations à la police et au FSB, vous déclarez que l'on vous avait mis dans une file d'attente pour le service militaire (CGRA, p.7). Vous indiquez à nouveau au cours de l'audition que vous vous êtes rendu à la convocation, que l'on vous avait mis dans une file d'attente mais que vous n'étiez pas allé directement après avoir reçu la convocation (CGRA, p.15). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous avez peur du FSB et que pendant l'interview vous ignorez comment cela a été traduit (CGRA, p.15). Relevons à cet égard que vos déclarations sont non seulement contradictoires avec celles faites à l'Office des Etrangers mais également avec celles que vous avez faites au cours de votre audition au CGRA. Vous restez en outre en défaut d'apporter un quelconque éclaircissement.

Vous déclarez par ailleurs à l'Office des Etrangers qu'en cas de retour, vous seriez pris de force dans l'armée et ensuite vous seriez envoyé en Ukraine. Au cours de votre audition au CGRA, vous déclarez que l'on vous enverrait en Ukraine car on envoie beaucoup de gens là-bas et que vous n'aviez pas écouté, que vous n'aviez pas fait ce qu'ils avaient dit qu'il fallait faire (CGRA, p.15). Vous déclarez également que le FSB, pour vous tuer, ils envoient des gens en Ukraine pour s'en débarrasser (CGRA, p.15). Relevons enfin que vous avez déclaré que si vous n'aviez pas eu de problèmes avec le FSB et les rebelles, vous seriez allé au service militaire (CGRA, p.6).

A cet égard, il convient de rappeler qu'il ressort des documents que vous avez apportés à l'appui de votre demande que la convocation au commissariat militaire date du 11.12.2013 et est par conséquent antérieure aux deux convocations pour vous présenter à la police d'Atchkoï Martan en qualité de suspect le 20.01.2014 et le 01.04.2014. Vous déclarez en outre que vous n'aviez jamais été convoqué pour le service militaire avant la convocation de 2013 et précisez n'avoir plus eu de nouvelles concernant vos obligations militaires depuis (CGRA, p.15). Vous êtes par ailleurs incapable de préciser si vous avez été déclaré apte au service militaire (CGRA, p. 15) et déclarez qu'après cela on n'a rien fait (CGRA, p.15).

Relevons également qu'il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être envoyé en Ukraine en raison des problèmes que vous auriez eu avec vos autorités suite à votre aide aux wahhabites. Toutefois, les diverses contradictions et imprécisions qui émaillent votre récit ne nous permettent pas de croire à la réalité de l'aide que vous auriez apportée aux combattants et aux convocations qui en auraient découlé. Par conséquent, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef en raison d'un recrutement forcé dans l'armée pour être envoyé en Ukraine.

Par ailleurs, vous déclarez qu'un mois après votre départ, votre mère aurait reçu la visite d'un policier qui l'aurait interrogée sur l'endroit où vous vous trouviez. Elle lui aurait alors indiqué que vous étiez parti à l'étranger (CGRA, p.14). A cet égard, il convient de relever que vous vous relevez incapable de préciser quelle a été la réaction du policier. En outre, vous déclarez que vous n'avez pas demandé (CGRA, p.14). De plus, un mois avant l'audition l'agent de quartier et deux policiers seraient venus chez vous et auraient déclaré que si vous ne reveniez pas ils allaient faire quelque chose mais vous ne pouvez préciser si le policier a indiqué ce qui risquait d'arriver si vous ne reveniez pas (CGRA, p.14).

Vous déclarez que votre mère n'a pas raconté cela (CGRA, p.14). Relevons à cet égard que votre peu d'intérêt pour les suites de votre départ ne permet pas d'accréditer l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Enfin, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers que vous aviez été détenu une semaine en 2013 et que vous aviez été battu dans une cave. Néanmoins, interrogé sur ce point lors de l'audition, vous déclarez ne pas comprendre, vous indiquez que vous ne comprenez pas bien le russe et qu'il s'agit d'une erreur de traduction (CGRA, p.14).

A cet égard, il apparaît hautement improbable qu'il s'agisse d'une erreur de traduction dans la mesure où c'est une déclaration que vous avez faite spontanément et non en réponse à une question qui aurait pu vous induire en erreur. De plus, il y a lieu de relever que le rapport vous a été relu et que vous n'avez pas fait mention de cette erreur par la suite.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, il s'impose de conclure que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles citées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile vous apportez les originaux d'une convocation pour vous présenter au commissariat militaire le 11.12.2013 et de convocations à la police d'Atchko Martan en qualité de suspect en date du 20.01.2014 et du 01.04.2014. A cet égard, il convient de relever que les convocations à la police se bornent à indiquer que vous êtes convoqué en qualité de suspect et ne permettent pas d'établir dans le cadre de quelle affaire vous seriez convoqué. Un document ne pouvant se voir attacher de force probante au-delà de son contenu explicite, il ne présente donc pas de force probante telle qu'il suffise à établir la réalité des faits allégués. De plus, il ressort des informations à notre disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif) qu'«en Tchétchènie tout le monde peut acheter n'importe quel document auprès des fonctionnaires ». Ces documents ne permettent donc pas de soutenir votre demande d'asile.

Les autres documents que vous avez apporté à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport interne, votre permis de conduire, votre acte de naissance et le certificat d'identité temporaire d'un étranger délivré par la Pologne le 30.04.2014 sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'en établir la crédibilité ou le bien-fondé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») « *iuncto [sic]* » le devoir de motivation matérielle et le devoir de prudence.

2.3 Après avoir rappelé la définition du terme réfugié au sens de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), elle conteste la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le récit allégué est dépourvu de crédibilité. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des contradictions dénoncées et à expliquer les lacunes relevées dans les propos du requérant par les circonstances de fait de la cause.

2.4 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la situation sécuritaire alarmante prévalant actuellement en Tchétchénie et cite à l'appui de son argumentation des extraits d'articles et de rapports à ce sujet.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil « *de renvoyer au moins le présent dossier au Commissariat général en vue d'une enquête ultérieure.* »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« *§1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.*

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

« INVENTAIRE DES PIÈCES À CONVICTION

1. *Décision de refus CGRA à l'égard de monsieur Rasul KHUMASHEV en date du 26 juin 2015;*
2. *Assistance judiciaire de deuxième ligne complètement gratuite par décision du Bureau d'Aide Juridique BRUGES en date du 29 juin 2015 ;*
3. *Rapport d'audition CGRA en date du 18 mai 2015;*
4. *Avis de voyage RUSSIE, diplomatie BELGIQUE en date du 12 novembre 2014;*
5. *Human Rights Watch Briefing Paper for the 37th Session, UN Committee against Torture, "Widespread Torture in the Chechen Republic" en date du 13 novembre 2006;*
6. *Avis officiel général Caucase du Nord, janvier 2012, Ministère des Affaires étrangères PAYS-BAS;*
7. *Article de journal De Standaard en date du 4 décembre 2014: "Dodelijk geweld in Tsjetjenië".*

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le double constat suivant : d'une part, la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et par conséquent, une appréciation individuelle des demandes de protection s'impose ; d'autre part, le requérant n'établit pas la réalité des faits personnels qu'il allègue à l'appui de sa crainte.

4.3 En ce qui concerne l'évaluation du contexte général, la partie défenderesse expose tout d'abord que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, elle soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

4.4 La partie requérante paraît critiquer cette analyse et cite différents documents à l'appui de son argumentation.

4.5 Pour sa part, le Conseil estime, aux regards des informations déposées par les deux parties, que la situation a évolué en Tchétchénie et que, malgré la persistance de violations des droits de l'homme, le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne pourrait à lui seul suffire pour justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Il ne ressort en effet pas de ces informations que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint actuellement avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine.

4.6 Toutefois, le Conseil estime à la lecture de cette documentation que la population tchétchène demeure exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion (Dossier de la procédure, pièce n° 10, « *COI FOCUS. Tsjetsjenië. Veiligheidssituatie* » mis à jour au 23 juin 2014).

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier individuellement le bien-fondé des craintes invoquées par chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène.

4.8 S'agissant de la crédibilité des faits allégués à l'appui de la demande du requérant, la partie défenderesse observe que plusieurs lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions de ce dernier interdisent d'y accorder crédit. La partie requérante reproche quant à elle à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

4.9 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.10 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime qu'appréciées dans leur ensemble, les incohérences et autres carences relevées constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque. Elles portent en effet sur des éléments centraux de son récit, en particulier l'identité des rebelles ayant sollicité son aide ainsi que les circonstances dans lesquelles il les a rencontrés, l'identité de l'ami qui l'aurait dénoncé, les circonstances de réceptions des convocations produites ainsi que les suites qu'il y a réservé.

4.11 La partie défenderesse expose par ailleurs longuement les motifs pour lesquels elle considère que les documents produits sont dépourvus de force probante et il se rallie à ces motifs. Il constate en particulier que les dates des convocation produites sont totalement incompatibles avec la chronologie de son récit.

4.12 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs et ne fournit aucun élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Elle ne conteste pas la réalité des contradictions et des lacunes relevées dans les dépositions du requérant mais se borne pour l'essentiel à en minimiser la portée en y apportant des explications de fait qui ne convainquent nullement le Conseil. Or la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont déterminants. En dépit du caractère préoccupant de la situation prévalant en Tchétchénie, les griefs relevés dans l'acte attaqué ne permettent pas de tenir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée pour établis à suffisance.

4.14 Au vu de ce qui précède, le requérant n'a pas établi à suffisance qu'il rentre dans les conditions pour être reconnu réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que la situation prévalant en Tchétchénie constitue une situation de violence aveugle *en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elles produit divers documents à l'appui de son argumentation (voir point 3.2 du présent arrêt).

5.3 La notion de violence aveugle *en cas de conflit armé interne ou international*, à laquelle fait référence la disposition précitée, n'est définie ni par la loi du 15 décembre 1980, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la directive 2004/83 »).

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83 en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji contre Pays-Bas), C-465/07). La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé, au paragraphe 39 dudit arrêt, que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments

propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, dans son arrêt Diakité, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), C-285/12, paragraphe 35).

5.4 À la lecture des informations produites par les parties, le Conseil n'aperçoit pas d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu desdites informations, il en ressort néanmoins que tout habitant de Tchétchénie n'est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », telles que ces menaces sont définies dans les arrêts précités de la Cour de Justice de l'Union européenne.

5.5 Dans un deuxième temps, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits personnels que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pour le surplus pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil, a estimé que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE